



caf.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR
(organisme contractant)

(Organisme de droit privé charge d'une mission de service public)

CAF DES HAUTS-DE-SEINE
70-88 RUE PAUL LESCOP
92000 NANTERRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

OBJET DE LA PROCEDURE ADAPTEE N° 07/2026

**MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE
PILOTAGE, L'ANIMATION, LE SUIVI DE RÉALISATION ET
L'ÉVALUATION DU « SCHÉMA DEPARTEMENTAL DES
SERVICES AUX FAMILLES » (SDSF) 2027 - 2032 DESTINÉE À
LA CAF DES HAUTS-DE-SEINE**

MARCHE PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2123-1 ET R.2123-3 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Date d'établissement : 26/03/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES.....	4
3.1 : REGLEMENTATION	4
3.2 : CONDITIONS JURIDIQUES	5
ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES	6
4.1 : PIECES PARTICULIERES	6
4.2 : PIECES GENERALES	6
ARTICLE 5 : DATE D’EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES	7
6.1. OBLIGATION DU TITULAIRE	7
6.2 : OBLIGATION DE L’ORGANISME CONTRACTANT	9
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE.....	9
7.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE	9
7.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS	11
ARTICLE 8 : SUIVI DES PRESTATIONS	11
8.1 : SUIVI DU MARCHÉ.....	11
8.2 : DEFINITION ET ROLE DE L’AUTORITE DE CONTROLE	12
8.3: PROLONGATION DES DELAIS	12
8.4 : CESSATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 9 : LIVRAISON DES RESULTATS - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES	13
10.1 : FORME ET CONTENU DES PRIX	13
10.2 : REVISION DES PRIX.....	14
10.3 : CLAUSE BUTOIR	14
10.4 : CLAUSE DE SAUVEGARDE	14
ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES DÉPENSES	15
11.1 : AVANCE	15
11.2 : ACOMPTES	15
11.3 : FACTURATION	15
11.4 : DELAIGLOBAL DE PAIEMENT	15
11.5 : MODALITES DE PAIEMENT	16
11.6 : TAXES.....	16
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS	16
ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 14 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	18
ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	18

SOMMAIRE

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	19
16.1 : STATUT DU PERSONNEL	19
16.2 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	19
ARTICLE 17 : MISE EN REGIE - RÉSILIATION	20
17.1 : MISE EN REGIE	20
17.2 : RESILIATION	20
ARTICLE 18 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES	20
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	20
ARTICLE 20 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	21
ARTICLE 21 : LANGUE	21
ARTICLE 22 : LITIGES	21
ARTICLE 23 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	21

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caf des Hauts-de-Seine, dont le siège social est situé au : 70-88 rue Paul Lescop, 92000 Nanterre, désigné dans le marché par « l'Organisme contractant » ou « le pouvoir adjudicateur », ou le « Maître d'Ouvrage ». L'organisme contractant est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Directeur général ou son délégué.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme contractant. Tous les règlements des sommes dues au titre du présent marché sont assurés par le Directeur Comptable et Financier, auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

Pour le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la Caf des Hauts-de-Seine sera représentée par son Service Expertise et Développement Territorial.

- D'autre part, le titulaire du marché, désigné dans le marché par l'expression « le Titulaire » ou l'AMO.

Dès notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique qui le représente pour tout ce qui concerne l'exécution du marché pendant toute sa durée. Cette personne, chargée de la conduite des prestations, devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. En cas de changement de personne et/ou de coordonnées, il devra en informer l'organisme dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixe les conditions du marché que l'Organisme contractant entend passer pour **une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage, l'animation, le suivi de réalisation et l'évaluation du « Schéma Départemental des Services aux Familles » (SDSF) pour la période 2027-2032**. Le CCAP a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu à une **obligation de résultat pour la réalisation des prestations prévues au CCTP**.

Le contenu et les caractéristiques des prestations attendues figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES

3.1 : RÉGLEMENTATION

Le marché est passé par le Pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général, en application de l'article L124-4 du Code de la Sécurité sociale, de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés des organismes de sécurité sociale et des dispositions du Code de la Commande publique.

Le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 140 000 € HT, il est conclu après procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2123-1 et du 1° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, et ne pourra dépasser ce seuil de dépenses sur toute sa durée.

Il est enfin passé par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.P.I - arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021).

3.2 : CONDITIONS JURIDIQUES

Le présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est un marché de services, passé sous la forme d'un marché simple.

Conformément à l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

En application de l'article R 2113-4 du Code de la commande publique, l'exécution complète du marché étant incertaine pour des raisons d'ordre économique, technique ou financier, celui-ci est conclu sous la forme d'un **marché fractionné à tranches optionnelles**.

Le marché comporte une **tranche ferme et trois tranches optionnelles**. Le présent marché définit la consistance, le prix et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Les tranches sont les suivantes :

- **Tranche ferme** : phases 1 et 2 - année 2026 (cf. description au CCTP)
- **Tranche 1, optionnelle** : phase 3 - années 2027 – 2029 (cf. description au CCTP)
- **Tranche 2, optionnelle** : phase 3 - années 2030 – 2031 (cf. description au CCTP)
- **Tranche 3, optionnelle** : phase 3 - année 2032 (cf. description au CCTP).

[Les prestations relevant de la phase 3 présentent une consistance globalement homogène sur l'ensemble de la période, adaptée aux besoins du dispositif, avec des compléments spécifiques prévus au titre de la dernière année d'exécution].

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à une décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire par ordre de service adressé par tout moyen permettant de donner date certaine. La décision d'affermissement intervient, à titre indicatif, dans un délai de trois mois à compter de la fin de la tranche précédente, constatée par procès-verbal. Ce délai n'a pas de caractère impératif.

L'absence de décision notifiée dans ce délai ne fait pas obstacle à l'affermissement ultérieur de la tranche optionnelle, sans incidence sur le coût forfaitaire de la tranche fixé à l'acte d'engagement. À défaut de décision notifiée dans ce délai, le titulaire peut solliciter par écrit le pouvoir adjudicateur afin qu'il se prononce sur l'affermissement de la tranche optionnelle. Le pouvoir adjudicateur s'efforce de répondre dans un délai de 15 jours.

À noter que l'affermissement de la tranche 3 est strictement indépendant de l'affermissement des tranches 1 et 2. Le Titulaire pourra être amené à exécuter la tranche 3 même si les tranches 1 et 2 n'ont pas été affermies. Les livrables et actions attendus pour la tranche 3 sont autonomes et doivent permettre l'atteinte des objectifs définis pour l'année 2032 sans prérequis liés aux tranches précédentes.

Enfin, à l'issue de la tranche ferme et de chaque tranche optionnelle exécutée, **la CAF établira un bilan des prestations réalisées et de la qualité de l'accompagnement du titulaire**. Ce bilan sera un des éléments pris en compte pour l'appréciation de l'opportunité d'affermir la tranche optionnelle suivante.

En cas de non-affermissement, il ne sera versé aucune indemnité de dédit au titulaire.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation, ...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

4.1 : PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'engagement et son annexe (dpgf) signé par le titulaire, également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P n° 07/2026) dont seul l'exemplaire conservé par l'Organisme contractant fera foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P n° 07/2026), dont seul l'exemplaire conservé par l'Organisme contractant fera foi,
- les éventuels avenants,
- l'offre technique du Titulaire.

4.2 : PIECES GENERALES

- L'arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique,
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.P.I) visé à l'article 4.1.
- Les normes et règlements en vigueur.

En cas de contradiction, ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lesquels ils sont énumérés.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le marché comprend trois phases, déclinées en une tranche ferme et trois tranches optionnelles, affirmées sur décision expresse du pouvoir adjudicateur, s'inscrivant dans le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDSF. Les prestations s'échelonnent sur la période 2026-2032. Le marché court jusqu'au 31 décembre 2032 au plus tard, sous réserve de l'affermissement des tranches optionnelles.

Le Titulaire prend la mesure de cette durée d'exécution importante et s'engage à maintenir une qualité de prestations soutenue tout au long du marché.

La durée du marché, supérieure à celle généralement retenue pour les marchés publics, résulte des caractéristiques propres du dispositif du SDSF dont le calendrier et la durée sont fixés par les autorités compétentes. Elle est strictement limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation des prestations objet du marché.

L'achèvement de chaque tranche fera l'objet d'un procès-verbal de réception émis par le Pouvoir adjudicateur constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations, sachant par ailleurs que l'achèvement de chaque phase fera également l'objet de PV de réception intermédiaires.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, le marché pourrait être résilié dans les conditions visées à l'article 17.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. OBLIGATION DU TITULAIRE

a) Obligations générales

Le titulaire s'engage à conduire les prestations avec tout le soin et les pratiques en usage dans sa profession.

Le titulaire a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par l'organisme contractant dans les délais prévus par le présent marché, en respectant les règles de l'art en vigueur.

Il doit également donner à l'organisme contractant une visibilité suffisante sur la méthodologie qu'il met en œuvre et l'informer de manière régulière de l'avancée des travaux.

Il assume en outre une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations.

b) Intervenants

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la ou des personnes chargées de l'exécution de la prestation. Ainsi, les intervenants désignés par le titulaire pour l'exécution de la prestation seront ceux qui auront été présentés par le titulaire dans sa proposition. Le remplacement de ces intervenants devra être soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Si cette ou ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de la prestation ne s'en trouve pas compromise.

Il est entendu que la défection de l'un d'entre eux pourrait entraîner la résiliation du marché s'il n'était pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et ayant reçu préalablement l'agrément du pouvoir adjudicateur pour s'assurer que ce dernier dispose des mêmes compétences.

À défaut de désignation dans les délais impartis, ou si ce remplaçant est récusé par l'organisme contractant dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG/PI.

En aucun cas le remplacement du personnel défaillant ne pourra justifier une augmentation du tarif tel qu'il est prévu dans le marché. Si le remplaçant proposé n'est pas accepté par l'Organisme contractant, la lettre de commande de la prestation sera modifiée ou non suivie d'effet.

Pendant toute la durée d'exécution des obligations découlant de l'accord-cadre, **l'Organisme contractant se réserve le droit de récuser ceux des personnels du Titulaire qui s'avèreraient mal ou insuffisamment formés à l'exécution des prestations, ou qui auraient fait preuve de comportements inappropriés** dans le cadre du marché, sans que la décision de l'Organisme ait à être justifiée. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels refusés dans les conditions précisées ci-avant. À défaut, l'accord-cadre sera résilié d'office.

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre du présent marché.

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur. Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

c) Obligation du Titulaire en termes de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle. Le Titulaire et son personnel se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché, concernant les agents de la CAF et leurs enfants.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, personnes morales ou physiques, sans l'accord préalable de l'Organisme contractant. Les documents et autres supports d'informations fournis au titulaire et ce, de quelque nature qu'ils soient, sont strictement couverts par le secret professionnel (articles 226-3 et 226-17 à 226-24 du Nouveau Code Pénal) et soumis à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978 modifié par la loi n°204-801 du 06 août 2004).

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du caractère confidentiel de ces informations portées à sa connaissance.

L'Organisme contractant pourra prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité en faveur du Titulaire en cas de violation des prescriptions du présent article, aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du Code pénal.

Le titulaire et son personnel devront faire preuve de la plus grande discrétion. Le titulaire s'engage donc à prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du caractère confidentiel des informations ainsi qu'à prendre toutes précautions utiles afin de préserver leur sécurité. À ce titre il s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les documents ainsi que les informations traitées à d'autres fins que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas communiquer les documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques que celles qui ont qualité pour en avoir connaissance,

- respecter et à faire respecter par son personnel le secret des documents et informations traités et à prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de ce caractère confidentiel.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

d) Obligation du Titulaire en termes de neutralité

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations prévues au présent marché **dans le strict respect du principe de neutralité**. Le Titulaire s'engage en outre au **strict respect des principes de la République**, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Il s'engage à ne pas avoir pour vocation la diffusion d'idées à caractère politique, syndical, confessionnel, prosélyte, ou sectaire, et s'adresse à tous les publics, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de religion, ou d'âge.

Il s'engage à respecter la **charte de la laïcité** de la Branche Famille adoptée par le Conseil d'administration de la CNAF le 1^{er} septembre 2015 affichée dans les locaux de la CAF et dont une copie lui sera remise.

e) Accès aux locaux

Le pouvoir adjudicateur confère au titulaire le droit d'accès dans ses locaux et ceux de ses sites pour la réalisation des prestations se déroulant à l'intérieur de ceux-ci, sous réserve du respect des conditions d'accès, de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement

6.2 : OBLIGATION DE L'ORGANISME CONTRACTANT

L'Organisme contractant s'engage à :

- mettre à la disposition du Titulaire les documents et informations utiles à la réalisation de la mission,
- mettre à la disposition un interlocuteur responsable de projets, habilité à fournir tout renseignement utile.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

7.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, au moment de sa soumission ou après le dépôt de son offre, devra obligatoirement en faire la demande à la Caf 92. La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La déclaration d'un sous-traitant se fait par la remise d'un formulaire DC4 (**version janvier 2024**) dûment rempli par les parties concernées (le Titulaire et son sous-traitant).

Pour qu'elle lui soit opposable, le DC4 doit également être signé par le représentant de l'Organisme contractant ou son délégué.

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'organisme demandeur. Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Le pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des prestations ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- . la nature et la durée des prestations sous-traitées,
- . le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- . le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- . les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- . les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d'une assurance des risques professionnels, chiffres d'affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du décret du 03 décembre 2018 portant code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché pourra être résilié de plein droit à ses frais et risques.

7.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution. Le sous-traitant ne peut renoncer au paiement direct.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme contractant au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le Titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement. L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le Titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PRESTATIONS

8.1 : SUIVI DU MARCHÉ

Le suivi du marché s'opère dans le cadre de réunions ad hoc. Des points d'étape au minimum mensuels seront organisés avec le pouvoir adjudicateur en cours de réalisation de la mission et autant de fois que nécessaire au cours de celle-ci.

Il sera aussi procédé en cours d'exécution des prestations, à leur vérification, en vue de contrôler leur conformité aux prescriptions contractuelles et ce, afin de garantir la qualité technique demandée aux prestations dans le strict respect des conditions de coûts et délais contractuels.

8.2 : DEFINITION ET ROLE DE L'AUTORITE DE CONTROLE

L'Organisme contractant se chargera, entre autres de :

- suivre l'avancement de la prestation,
- comparer cet état d'avancement avec le calendrier prévu,
- formuler une appréciation sur les documents demandés et sur la qualité de la prestation dans tous les cas,
- vérifier le bien-fondé des demandes de paiement,
- formuler un avis sur l'achèvement correct de la prestation.

a) Contrôle de la prestation

Comme stipulé dans les présentes, le Pouvoir adjudicateur participera aux étapes d'exécution de la prestation demandée. Dans la mesure où le Titulaire voudrait modifier certains choix, il devra en faire la demande auprès de l'Organisme contractant qui sera libre d'accepter ou non.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire, qui faute de réserves formulées dans un délai de cinq jours ouvrés, est réputé l'avoir accepté. Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par un acte modifiant le marché.

Toute contradiction ou imprécision née du fait de l'Organisme contractant ou du Titulaire et n'ayant pas d'incidence sur le prix, sera signalée par la partie ayant constaté la difficulté et sera réglée dans le délai d'une semaine calendaire.

b) Suivi de la prestation

La prestation implique la mise à disposition d'un directeur de projet qui soit le même pour toute la durée du marché. Il sera le correspondant de la Caf des Hauts-de-Seine à qui il rendra compte régulièrement des avancées du travail notamment dans le cadre d'un comité de pilotage.

Les conditions d'intervention du comité de pilotage sont précisées à l'article 3.2 du C.C.T.P. du marché.

8.3 : PROLONGATION DES DELAIS

L'organisme contractant peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le CCTP et le présent document pour chacune des missions, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'organisme contractant des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose pour cela d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du prix de la prestation.

L'organisme contractant notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai du marché ou de la mission concernée, et éventuellement prolongée.

Mission d'AMO pour le pilotage, l'animation, suivi de réalisation et l'évaluation du SDSF 2027-2032, destinée à la Caf des Hauts-de-Seine

8.4 : CESSATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour chaque tranche, l'Organisme contractant pourra décider de la cessation de l'exécution des prestations, notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine avec un préavis de 15 (quinze) jours. Cette décision pourra intervenir pour des motifs d'intérêt général ou liés au dispositif.

Dans ce cas, les sommes dues au Titulaire seront calculées au prorata des livrables remis et validés par procès-verbal, ou, à défaut, au prorata du temps de travail effectivement réalisé. L'arrêt des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité supplémentaire.

ARTICLE 9 : LIVRAISON DES RESULTATS - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les livrables devront comporter l'ensemble des mentions prévues par le CCTP. Ils sont produits par le Titulaire et remis à l'Organisme contractant sous format numérique. Les rapports remis par le Titulaire feront l'objet d'un examen auprès des instances habilitées, selon les prescriptions du CCTP.

La bonne exécution des prestations sera matérialisée pour chaque phase par un procès-verbal de réception établi à l'issue des phases de restitution par la CAF 92 représentée par sa Direction, et, contresigné du Titulaire.

Si les prestations ne donnent pas satisfaction, et si, en particulier, les objectifs à court terme ne sont pas atteints ou, si les objectifs finaux de la prestation ne semblent pas devoir être réalisés, l'Organisme contractant peut demander le remplacement d'une ou plusieurs personnes affectées à l'exécution de la prestation conformément à l'article 6.1 b du CCAP ou décider de l'arrêt de la prestation en application de l'article 8.4 du CCAP.

Pour la vérification des livrables attendus pour chacune des phases, la Caf des Hauts-de-Seine dispose d'un délai de trois semaines (jours ouvrés) maximum, pour procéder à ces opérations de vérifications.

À la fin des opérations de vérification, l'Organisme prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément à l'article 27 du C.C.A.G.P.I. Toutes les décisions de la Caf des Hauts-de-Seine sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES

10.1 : FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix figurent dans le bordereau joint en annexe 1 à l'Acte d'Engagement, sous la forme de prix forfaitaires par phases et par tranches, décomposées en nombre de jours d'intervention. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **avril 2026**. Ce mois est appelé mois zéro (mØ).

Le prix forfaitaire comprend tous les frais relatifs à l'exécution de la mission, notamment :

- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables,
- les frais de livraison, de reproduction, etc.
- les frais de préparation et de tenue des présentations orales, de tenues de réunions d'animation et de rédaction des comptes rendus,

- le coût de concession des droits d'utilisation des connaissances antérieures et le coût de cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions prévues à l'article ci-dessus,
- toutes les charges fiscales et parafiscales,
- les frais d'organisation matérielle, de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire pour toutes les réunions réalisées dans le cadre du présent marché.

Il couvre toutes les dépenses, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les salaires toutes catégories confondues, les primes et indemnités de toutes natures, les frais généraux, y compris avances de fonds et assurances contre les accidents de toute nature au personnel du titulaire et aux tiers, les marges pour aléas et bénéfices, etc., pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

10.2 : REVISION DES PRIX

Les prix resteront fermes jusqu'au 31 décembre 2026.

Au-delà, si les tranches conditionnelles sont affermies, ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire du marché par le Titulaire selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,150 + 0,85 \times \text{Syntec} / \text{Syntec } o)$$

où :

- **P** = prix révisé,
- **P_o** = prix initial du marché pour la première révision, prix révisés pour les suivantes.
- **Syntec** = valeur de l'indice Syntec publié par la Fédération Syntec, publié au jour de celui d'établissement de l'offre,
- **Syntec o** = dernière valeur publiée de cet indice à la date de la révision de prix.

L'application de la révision incombera au titulaire dans sa facturation. À l'appui de sa facture comportant le prix révisé, le titulaire doit fournir les justificatifs (notamment la copie des indices mentionnés dans la formule ci-dessus) permettant à l'organisme de contrôler les paramètres de la formule de révision.

10.3 : CLAUSE BUTOIR

Si où au cours d'une période de douze mois les prix ainsi révisés viennent à dépasser le seuil de 5 % annuel, par rapport aux prix précédemment pratiqués, la révision globale sur l'année sera limitée à ce pourcentage.

10.4 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 5% par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'Organisme contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis d'un (1) mois, sans que cela ne donne lieu à indemnité pour le Titulaire

ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES DÉPENSES

11.1 : AVANCE

Le montant initial du marché étant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, conformément aux dispositions de l'article R2192-3 et 7 du Code de la commande publique, il est prévu une **avance fixée à 5%** d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché TTC divisé par sa durée en mois.

Si le Titulaire est une PME, le montant de l'avance est fixé à 20%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant total toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées. À cet égard, le remboursement s'impute de manière définitive par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC du marché.

En contrepartie de l'avance à laquelle il prétend, le Titulaire doit constituer une garantie dont le montant correspondant au montant toutes taxes comprises de l'avance demandée.

En cas de **résiliation du marché pour faute du titulaire**, l'avance non remboursée devient immédiatement exigible et pourra être **retenue sur les sommes dues au titulaire** ou **appelée auprès de la garantie**.

11.2 : ACOMPTES

En application des articles R. 2191-20 et suivants du Code de la commande publique, les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois, sur présentation des livrables intermédiaires validés par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, ce délai est ramené à un mois sur demande du titulaire du marché.

11.3 : FACTURATION

La facturation des prestations se fera par phase, après service rendu, selon le découpage suivant :

- **Phase 1** : le paiement est effectué à l'issue de la livraison et de la validation par la CAF de la note méthodologie correspondant à cette phase, telle que définie dans le CCTP et constatée par procès-verbal.
- **Phase 2** : le paiement est fractionné en deux jalons intermédiaires correspondant aux étapes principales de la phase, à savoir la livraison et la validation par la Caf du nouveau SDSF, et l'organisation et l'animation du CD SDSF.
- **Phase 3** : compte tenu de la durée de cette phase, le paiement de chaque tranche est effectué semestriellement, sur la base des livrables ou rapports remis et validés par procès-verbal, et de la tenue des différentes réunions ou comités prévus au CCTP.

Le Titulaire devra adresser ses factures à l'adresse suivante : lise.achard@caf92.caf.fr copie domitille.alban-guillerm@caf92.caf.fr

Sur chaque facture doivent figurer, outre les mentions légales, les noms et adresses du créancier et le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement, ainsi que le numéro du marché, le montant total hors taxes des prestations exécutées, le montant de la TVA, le prix total TTC et la date d'émission de la facture.

Aucun supplément de prix ne pourra être admis s'il ne correspond pas à une prestation demandée dans le cadre du présent marché.

11.4 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique.

En vertu de l'article 37 de la Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme bénéficiaire ou, si elle lui est postérieure, à compter de la date du service fait constaté par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme bénéficiaire.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai maximum fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros par facture, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points de pourcentage.

11.5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

11.6 : TAXES

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable en l'espèce. À la signature du marché, la T.V.A. est applicable au taux de 20 %.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.PI. « Pénalités pour retard ».

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros pour tout manquement à ses obligations ou par jour ouvré de retard dans la remise des livrables constaté par la Caf des Hauts-de-Seine dans l'exécution des prestations, objet du marché.

Les pénalités peuvent être cumulées et sont retenues sur les sommes dues au titulaire pour l'exécution de la prestation en cause. Par dérogation au CCAGPI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 €.

En cas de manquements répétés, après une mise en demeure adressée au Titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché sans préavis, et sans indemnités ni dommages et intérêts, par tout moyen permettant de donner date certaine.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures (standards ou non).

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

S'agissant des résultats, qui couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché (supports de formation notamment), sauf les connaissances antérieures (standards ou non - définies aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG), le Titulaire concède à l'organisme contractant un droit non exclusif d'utilisation.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Le Titulaire garantit en outre l'Organisme contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation des résultats, notamment pour l'exercice de reproduire.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance, qui pourrait être subi par l'Organisme contractant sont, au choix du Titulaire, les suivantes :

- soit de modifier ou de remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
- soit de faire en sorte que l'Organisme contractant puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits supplémentaires.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG-PI.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement des prestations.

Le Titulaire sera seul responsable de tout dommage résultant de son propre fait ou du fait de ses préposés. Ces derniers resteront sous sa garde (au sens du Code civil) pendant l'exécution des prestations de telle sorte que tous les accidents ou toutes les infractions qui surviendraient relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**16.1 : STATUT DU PERSONNEL**

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre du présent marché.

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur. Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'IRFAF et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

16.2 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code du Travail. S'agissant de la protection de la main d'œuvre, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la Convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la Convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la Convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la Convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la Convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de l'organisme contractant, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

ARTICLE 17 : MISE EN REGIE - RÉSILIATION**17.1 : MISE EN REGIE**

Le titulaire est astreint à une obligation de résultat : il s'engage à assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais prévus, et prendra toutes mesures pour fournir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses prestations.

En cas de manquement à cette obligation, les prestations inexécutées ou inachevées pourront faire l'objet d'une mise en régie aux frais et risques du titulaire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation, si ce dernier est dans l'incapacité humaine et/ou matérielle de faire face à l'une des demandes de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

17.2 : RESILIATION

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 36 et suivants du CCAG-PI. Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des obligations contractuelles mises à sa charge pour l'exécution du marché et notamment en cas de non-respect des délais contractuels.

La résiliation prendra effet après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (assortie d'un délai d'exécution et des sanctions encourues) restée sans suite.

ARTICLE 18 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-62 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-60 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 est le Directeur de l'organisme ou son représentant habilité.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à la Caf, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont **obligatoirement** déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme contractant par le Titulaire du marché.

De même, le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination, à l'adresse du siège de l'entreprise, au capital social de l'entreprise, et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise. Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

ARTICLE 21 : LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont émises en Français.

ARTICLE 22 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, les litiges qui pourraient survenir sur l'interprétation ou/et dans l'exécution du présent marché relèveront de la seule compétence des tribunaux dont relève l'Organisme contractant.

ARTICLE 23 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI

L'article du 12 (pénalités) du CCAP déroge à l'article 14 du CCAGPI.
